

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM DES FORETS (St-Aubin-d'Aubigné)

Bois de Chinsève
35250 Saint-Aubin-D'aubigné

Références : UD35/2025-355
Code AIOT : 0005515959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement SICTOM DES FORETS (St-Aubin-d'Aubigné) implanté Bois de Chinsève 35250 Saint-Aubin-d'Aubigné. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM DES FORETS (St-Aubin-d'Aubigné)
- Bois de Chinsève 35250 Saint-Aubin-d'Aubigné
- Code AIOT : 0005515959
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de collecte de déchets dangereux et non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stockage de D3E	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.8.	Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance des rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	1 mois
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	1 mois
12	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect des volumes autorisés	Lettre du 13/06/2017, article -
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
3	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
5	Local Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
7	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
8	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate une gestion globalement correcte de l'installation avec toutefois des améliorations attendues en ce qui concerne le confinement des eaux incendie et également pour se conformer aux nouvelles exigences applicables aux installations du secteur des déchets (plan de défense incendie et exercice incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Lettre du 13/06/2017, article -
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Bénéfice de l'antériorité acté pour les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 2710-1b (collecte déchets dangereux) DC : 6,4 t [1 colonne à huile 1t, un local DDS xm3 1t, 1 local D3E, 1 borne à piles]- 2710-2a (collecte DND) E :1700 m³ [6 bennes DND, des conteneurs à verre, papier-carton, textile, plateforme déchets verts de 500 m², 1 conteneur 2ème vie]- 2714-2 (collecte papier cartons) D : 224 m³ (2 semis de 90 m³ chacun et 2 BOM de 22 m³ chacun)- 2715 (collecte du verre) D : 332,5 m³ (190 m² sur 1,75 m de hauteur)- 2716 (collecte DND non inertes) DC : 314 m³ (3 semis de 90 m³ chacun et 2 BOM de 22 m³ chacun)- 2794 (broyage DV) E : 325 t/j
Constats : L'exploitant ne signale pas de modification dans les volumes de déchets collectés à la déchetterie mais a réorganisé certains stockages suite à la mise en place de filière REP (responsabilité élargie du producteur), pour les déchets du bâtiment notamment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clôturé et l'accès fermé en dehors des heures d'ouverture qui sont indiquées sur le panneau situé à l'entrée du site. L'exploitant signale que l'installation d'un système de surveillance vidéo est envisagé pour faire face aux intrusions en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques daté du 16 octobre 2024 relève 2 écarts à corriger qui ont fait l'objet d'une intervention d'un électricien le 21 août 2025. Le rapport de contrôle des extincteurs du 17 décembre 2024 ne relève aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage de D3E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Batteries Lithium
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Constats : Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) susceptibles de contenir des batteries ne sont pas séparés des autres D3E ; notamment des ordinateurs portables dotés de leur batterie sont stockés dans des caisses grillagées avec des écrans cathodiques informatiques. L'exploitant signale que ce stockage répond aux consignes de l'éco-organisme qui demande à regrouper tous les équipements disposant d'un écran dans le même contenant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, prendre les dispositions nécessaires pour que les D3E susceptibles de contenir des batteries soient séparés des autres D3E lors de leur réception dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Local Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage des DD
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans un local dédié entièrement sur rétention, dans des boîtes croco ou des bacs ADR identifiant clairement les déchets qu'ils contiennent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Comme vu au point précédent, les déchets dangereux liquides sont stockés dans un local fermé disposant d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles sont collectées dans une cuve enterrée disposant d'une détection de niveau et de fuite avec report d'alarme au bureau des agents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le Bordereau de Suivi de Déchets du 28 novembre 2024 relatif au traitement des eaux hydrocarburées du séparateur du site a été remis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les eaux pluviales sont rejetées en milieu naturel après traitement via un séparateur HC et transit dans un bassin de rétention. Les eaux du quai de transfert sont collectées dans une fosse étanche et traitées comme déchet. Le rapport d'analyse des eaux du 19 décembre 2024 a été présenté à l'Inspection. Il relève un léger dépassement en MES (140 mg/Nm ³ au lieu de 100 mg/Nm ³) attribuable au prélèvement selon l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois, transmettre à l'Inspection les résultats d'une nouvelle analyse des rejets aqueux ainsi qu'un plan d'action corrective en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le rapport de réception de la bâche incendie de 120m ³ par le SDIS daté du 19 juillet 2024 relève que le volume d'eau stocké dans la bâche est insuffisant (la hauteur du réservoir doit être de 1,6m). Le rapport de contrôle des extincteurs et installations de désenfumage du 17 décembre 2024 ne signale aucune anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant, doit sous un délai de 1 mois, vérifier que le volume d'eau stocké dans la bâche incendie atteint 120m ³ et le compléter si ce n'est pas le cas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. (...) Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : Le plan d'urgence transmis à l'Inspection et au SDIS ne comporte pas tous les documents exigés. Les documents suivants sont absents : <ul style="list-style-type: none">- le plan des réseaux avec localisation des moyens en eau,- les consignes relatives au confinement des eaux incendie,- les justificatifs des compétences des personnes intervenant avant l'arrivée des secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan de défense incendie de l'établissement, de le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision) et de le mettre à disposition à l'entrée du site (dans une boîte pompier par exemple) dans le délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun exercice tel que demandé par la réglementation n'a été encore réalisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>> Il est demandé à l'exploitant de réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel.</p> <p>Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés.</p> <p>> Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées avant le 1er décembre 2025.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le confinement des eaux en cas d'incendie est assuré par fermeture d'une vanne tampon en partie basse du site et par montée en charge d'une cuve enterrée située en amont de cette vanne. La manœuvre de la vanne nécessite cependant d'ouvrir un regard (outil nécessaire), d'y descendre via une échelle et de tourner un volant, opération qui peut s'avérer difficile voire dangereuse en cas d'urgence et de nuit. L'exploitant envisage de modifier ces dispositions pour permettre la manœuvre de cette vanne sans devoir ouvrir le regard et y descendre. Il convient en outre, d'améliorer la signalisation de la vanne et son sens de manœuvre (dans quel sens tourner la clé et combien de tour). Ces nouvelles dispositions devront être testées lors des exercices.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, modifier la vanne de confinement des eaux en cas d'incendie afin de garantir sa manœuvre en toute sécurité à tout instant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois